



Aytré, le vendredi 17 mai 2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°61-2023**

**Émetteur :**  
Finances  
05 46 30 19 19  
recettes.mp@aytre.fr

**Objet : Attribution marché fournitures et acheminement en électricité de la commune d'Aytré et services associés**

**Affaire suivie par :**  
Cyril PASSILLY

**VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il était nécessaire de passer un marché pour la fourniture et l'acheminement en électricité de la commune d'Aytré et sévices associé en procédure d'appel d'offres formalisé non renouvelable et non alloti.

**Considérant** la décision du pouvoir adjudicateur du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché de fournitures et d'acheminement en électricité de la commune d'Aytré et services associés du 1<sup>er</sup> decembre 2023 au 31 decembre 2025.  
Les crédits étant inscrits au budget 2023 de la commune,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**  
**DE RETENIR et D'ATTRIBUER** le marché l'entreprise ENGIE pour un montant de 410 017.70 euros HT.

**Article 2**  
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

**Article 3 :**  
La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

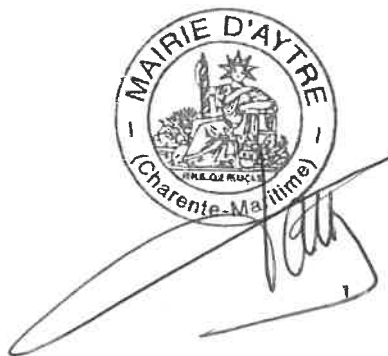
**AR Prefecture**

017-211700281-20240517-D61\_2023-AR

Reçu le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



**Par délégation  
du conseil municipal**  
Tony LOISEL  
*Maire d'Aytré*